

MJ/CB.0072
ARRETE N° AG2023-0084

**Arrêté
Modificatif - Travaux**

Le MAIRE de BERGERAC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-4, L.2213-6 et L.2122-22 (2^{ème}) relatifs aux pouvoirs de police du Maire et le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L.511-1 ;

VU le Code de la Route, notamment les articles L.325-1, L.325-2, R.325-12 et R.417-10 relatifs au stationnement des véhicules et aux conditions de mise en fourrière des véhicules ;

VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5, relatif à l'amende prévue en cas de violation des prescriptions ;

VU l'Instruction Ministérielle sur la Signalisation Routière (I.I.S.R.) et notamment l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre 1, 8ème partie, et le manuel de Chef de chantier ;

VU l'arrêté municipal du 6 juillet 1994 modifié fixant les règles générales de circulation et de stationnement en ville ;

VU le Permis de Démolir n° 024 037 21 D0005 du 19 août 2021 ;

VU l'arrêté municipal n° AG2023-0010 du 04 janvier 2023 ;

VU la demande en date du 13 janvier 2023 présentée par l'entreprise ETR, 11 rue des Lorrains, 24100 CREYSSE, tendant à obtenir l'autorisation de faire installer une zone de chantier délimitée par une clôture de chantier, place des Grands Moulins et de modifier les règles de stationnement et de circulation dans certaines rues, en vue d'effectuer des travaux de désamiantage et de démolition de deux immeubles situés 5 et 7 rue Saint-Esprit, pour le compte de l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine ; il y a lieu de modifier les dispositions de l'arrêté municipal n° AG2022-0010 du 04 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières permettant d'assurer la sécurité du public aux abords du chantier et de déroger aux règles de circulation et de stationnement prescrites par l'arrêté municipal du 6 juillet 1994 modifié ;

Arrête :

ARTICLE 1er : Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté municipal n° AG2023-0010 du 04 janvier 2023 concernant la rue Saint-Esprit sont modifiées comme suit :

Pendant les travaux de désamiantage et de démolition de deux immeubles situés 5 et 7 rue Saint-Esprit, l'entreprise ETR est autorisée à occuper le domaine public, rue du Collège, place des Grands Moulins et rue Saint Esprit, selon le plan n° 1 ci-joint, les dates et les modalités suivantes :

Rue Saint- Esprit, du LUNDI 16 JANVIER 2023 au VENDREDI 20 JANVIER 2023 (sauf mercredi matin) :

- la circulation des véhicules sera interdite sur la voie montante de droite section comprise entre le quai Salvette et la rue Saint-James, sauf aux véhicules de l'entreprise ETR ;
- la circulation des véhicules s'effectuera sur la voie de gauche montante section comprise entre le quai Salvette et la rue Saint-James ; la circulation des véhicules s'effectuera sur la voie montante de droite section comprise entre la rue Saint-James et le giratoire de la place Bellegarde ;
- la circulation des véhicules sera interdite sur la voie descendante de droite section comprise entre la rue Saint-James et le quai Salvette ; les déviations s'effectueront par la rue de la Citadelle ou par la rue Saint-James.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 2 l'arrêté municipal n° AG2023-0010 du 04 janvier 2023 sont modifiées comme suit :

La signalisation réglementaire et les déviations seront mises en place et retirées par l'entreprise ETR et devront être conformes à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (I.I.S.R.) et notamment l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre 1, 8ème partie, ainsi qu'au manuel du Chef de Chantier. Il est fortement recommandé à l'entreprise de prendre des dispositions pour pouvoir attester de la mise en place de sa signalisation.

.../...

ARTICLE 3 : L'entreprise ETR devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la continuité du cheminement des piétons en toute sécurité.

ARTICLE 4 : Il appartient à l'entreprise ETR d'afficher de façon visible cet arrêté sur les dispositifs de protection du chantier et à l'intérieur des véhicules.

ARTICLE 5 : Cette occupation se déroulera sous l'entière responsabilité du demandeur qui ne pourra prétendre à aucun recours contre la Ville de Bergerac dans le cas d'accidents survenus aux tiers.

ARTICLE 6 : Aucun dépôt de matériaux ne devra être effectué sur la chaussée et aucun obstacle au libre écoulement des eaux ne devra être apporté.

ARTICLE 7 : Le matériel ne devra pas être lavé sur place. En cas de non-respect de cette clause, un nettoyage des emprises sera facturé au demandeur.

ARTICLE 8 : Immédiatement après l'achèvement des travaux, l'entreprise ETR sera tenue d'enlever les décombres et matériaux, de réparer les dommages éventuellement occasionnés au domaine public et de rétablir à ses frais, les ouvrages et dépendances de ce domaine dans leur état primitif.

ARTICLE 9 : L'entreprise ETR sera responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de l'exécution des travaux faisant l'objet du présent arrêté.

ARTICLE 10 : L'entreprise ETR devra obéir à toutes injonctions formulées par les services de Police, en fonction des difficultés qui pourraient en découler.

ARTICLE 11 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 : Les véhicules en stationnement irrégulier seront enlevés aux frais de leurs propriétaires dans les conditions prévues par le Code de la Route.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté est susceptible de recours dans les deux mois de sa date de notification devant le Tribunal Administratif de Bordeaux – 9 Rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX Cedex - Tél : 05 56 99 38 00 – Fax : 05 56 24 39 03 – Courriel : greffe.ta-bordeaux@juradm.fr

ARTICLE 14 : Le Maire, le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le Commandant Divisionnaire Fonctionnel et la Responsable de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera transmis à chacune des autorités et personnes concernées par son application.

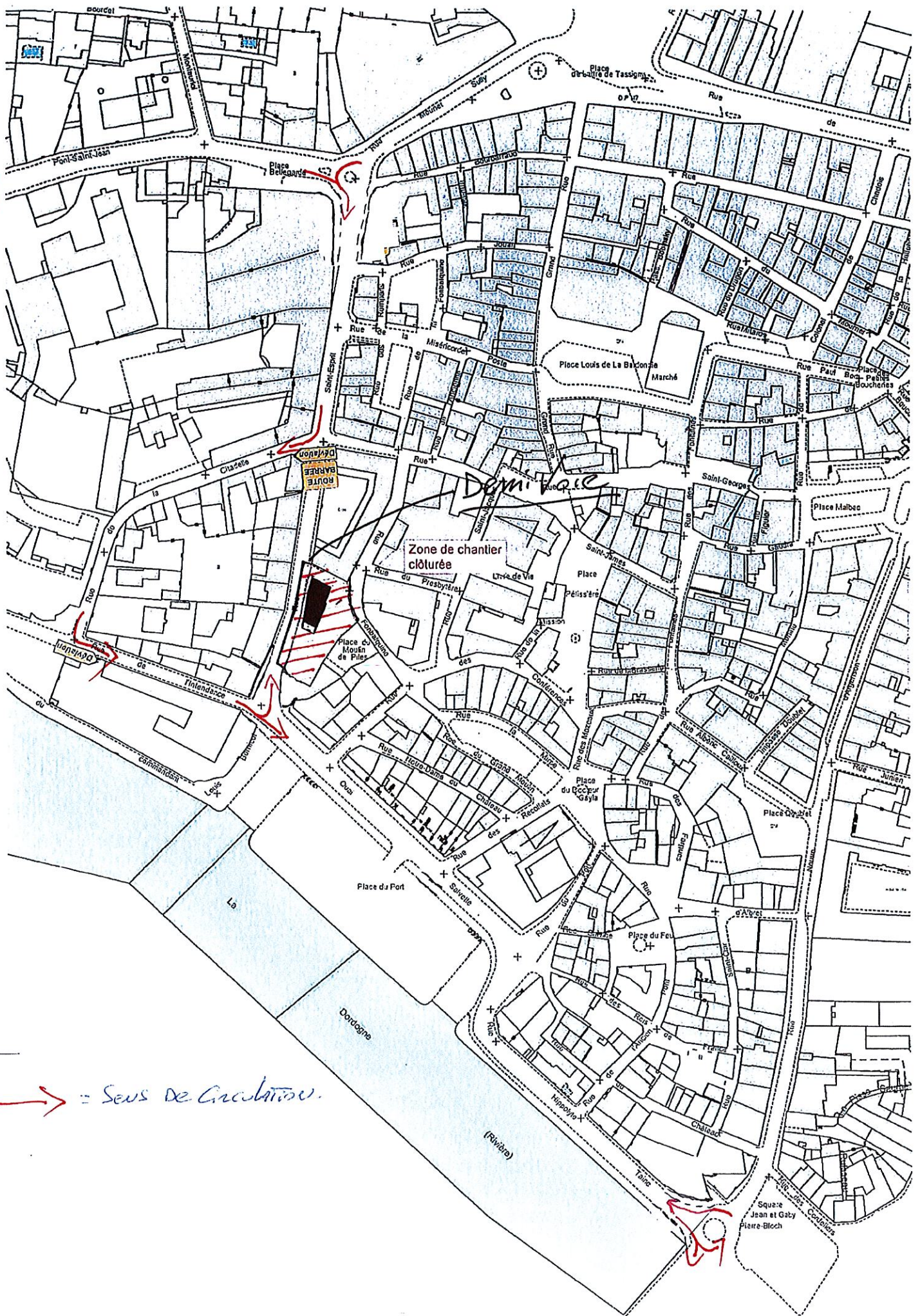
Fait à Bergerac, le 13 JAN. 2023

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué,



Michael DESTOMBES

P.J. : 1 plan



Zone de chantier clôturée

Demi-Voie

→ = Sens de Circulation.

Place du Feu
Place du Port
Place de la Miséricorde
Place de la Charité
Place de la Harpe
Place de la Bouteillerie
Place de la Couronnerie
Place de la Chapelle
Place de la Vierge
Place de la Fontaine
Place de la Croix
Place de la Vierge
Place de la Fontaine
Place de la Croix
Place de la Vierge
Place de la Fontaine
Place de la Croix